



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Vallée du Doubs – Ognon – Loue
Plateau calcaire de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2023-11-03-00004 du 3 novembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Vallée du Doubs-Ognon-Loue et Plateau calcaire de la Haute-Saône - niveau n° 2 ALERTE ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle dans les zones d'alerte de la Vallée du Doubs-Ognon-Loue et du Plateau calcaire de la Haute-Saône, et notamment au niveau des rivières, tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les zones d'alerte de la Vallée du Doubs-Ognon-Loue et du Plateau calcaire de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abondance des récentes précipitations, la situation actuelle dans les zones d'alerte de la Vallée du Doubs-Ognon-Loue et du Plateau calcaire de la Haute-Saône ne justifie plus de restrictions des usages de l'eau ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2023-11-03-00004 du 3 novembre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zones d'alerte Vallée du Doubs-Ognon-Loue et Plateau calcaire de la Haute-Saône - niveau n° 2 ALERTE - est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Plus aucune mesure de restrictions des usages de l'eau n'est appliquée sur les zones d'alerte suivantes :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22) ;

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet

Romain ROYET

